



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

M. Florian GUILLERMET
Directeur exécutif
Entreprise commune SESAR
Avenue de Cortenbergh 100
BE - 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 16 février 2016
WW/XK/sn/D(2016)0423 **Dossier 2013-0839**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant la gestion des données relatives à la santé au sein de l'entreprise commune SESAR, dossier 2013-0839

Monsieur,

Nous avons analysé la notification et la déclaration de confidentialité que vous avez transmises au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant la gestion des données relatives à la santé au sein de l'entreprise commune SESAR (**EC SESAR**). Ce traitement a pour finalité de garantir le respect des obligations concernant le recrutement, les visites médicales annuelles obligatoires et les visites médicales spécifiques, les congés de maladie et les congés spéciaux, conformément au Statut.

Le 12 mars 2014, le CEPD a demandé des informations complémentaires sur les traitements analysés et le 7 octobre 2015 un rappel à été envoyé à l'EC SESAR en raison de son silence. Étant donné que l'EC SESAR n'a pas répondu, le CEPD a décidé de publier son avis en se basant sur les informations dont il dispose. Dans la mesure où il s'agit d'un dossier a posteriori, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas.

Dans la mesure où il s'agit d'un dossier a posteriori, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas.

La notification et les documents pertinents seront analysés compte tenu des lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail (les

lignes directrices)¹. L'avis conjoint du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé par 18 agences² s'applique également au présent dossier.

Le CEPD note que la notification mentionne brièvement la procédure d'invalidité. Les lignes directrices ne couvrent pas les traitements concernant la procédure d'invalidité. L'EC SESAR devrait donc soumettre en vue d'un contrôle préalable une notification distincte avec une déclaration de confidentialité et d'autres documents pertinents en application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CEPD déterminera les pratiques de l'EC SESAR qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et des lignes directrices et adressera à l'EC SESAR les recommandations appropriées.

1) Base juridique

Base juridique des congés spéciaux

En vertu de l'article 5, point a), du règlement, la base juridique est l'une des conditions de la licéité d'un traitement.

L'EC SESAR n'a pas mentionné la base juridique correspondante du traitement concernant les congés spéciaux ni les conditions qu'un agent doit remplir pour obtenir un congé spécial.

La notification devrait être mise à jour en conséquence.

2) Services d'un médecin généraliste

La déclaration de confidentialité ne dit rien sur la possibilité qu'ont les agents de consulter un médecin généraliste pour se soumettre à la visite médicale annuelle.

Le CEPD rappelle à l'EC SESAR qu'une déclaration du médecin généraliste de l'agent doit être considérée comme suffisante compte tenu du caractère préventif de la visite médicale annuelle. Cette déclaration peut confirmer que les examens médicaux ont été réalisés et si nécessaire, elle peut également indiquer tout aménagement spécial ou conditions de travail particulières dont l'agent pourrait avoir besoin.

L'EC SESAR devrait donc informer les agents de leur droit de consulter le médecin généraliste de leur choix pour effectuer la visite médicale annuelle et des démarches qu'ils doivent effectuer pour que cette visite puisse être réalisée par le médecin de leur choix.

3) Destinataires et sous-traitants

Dans la notification, l'EC SESAR mentionne parmi les destinataires le service médical de la Commission.

L'EC SESAR a conclu un accord de niveau de service (ANS) avec le service médical de la Commission pour réaliser les visites médicales d'embauche et les visites médicales annuelles. Eu égard à l'article 23 du règlement, le service médical de la Commission agit pour le compte de l'agence et il relève donc de la catégorie des sous-traitants plutôt que de celles des destinataires. En effet, il est tenu d'effectuer le traitement uniquement sur instruction du

¹ Publiées en septembre 2009 et disponibles sur le site web du CEPD.

² Publié le 11 février 2011, il concerne 18 agences, dossier 2010-0071.

responsable du traitement - l'EC SESAR [article 23, paragraphe 2, point a)]. Leurs obligations en ce qui concerne les mesures de confidentialité et de sécurité sont également exposées dans l'ANS [article 23, paragraphe 2, point b)].

Le CEPD recommande donc à l'EC SESAR de préciser que le service médical de la Commission agit comme sous-traitant pour le compte de l'EC SESAR compte tenu des dispositions visées à l'article 23 du règlement.

4) Qualité des données

Les agents sont tenus d'envoyer leurs certificats médicaux au département RH de l'EC SESAR pour justifier leurs absences ou des congés spéciaux. La notification précise que les certificats médicaux mentionnent le nom et la spécialisation du médecin qui établit le certificat. Aucune information n'est fournie en ce qui concerne le diagnostic ou les détails de l'examen.

Les certificats médicaux établis pour bénéficier d'un congé de maladie et certains pour des congés spéciaux sont considérés comme des données relatives à la santé. Bien que le type exact de maladie ou le diagnostic ne soient pas indiqués, il peut être mentionné que l'absence de l'agent est due à une maladie de courte ou de longue durée traitée médicalement ou à un congé maladie spécial de nature médicale. En outre, il est possible de déterminer la maladie de l'agent en se référant à la spécialisation du médecin.

Le département RH de l'EC SESAR devrait, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, ne conserver que les données qui sont adéquates, pertinentes et nécessaires aux fins de la collecte de certificats médicaux, à savoir pour gérer les absences des agents. Le département RH devrait donc se contenter de collecter les données administratives relatives à l'absence d'un agent (prénom, nom et durée de l'absence) et non le certificat médical en soi.

Le CEPD recommande à l'EC SESAR de modifier sa politique et de demander à ses agents d'envoyer leurs certificats médicaux directement au service médical de la Commission. Le service médical de la Commission transférera ensuite au département RH les données administratives, comme le prénom, le nom et la durée de l'absence de l'agent.

5) Délais de conservation

La notification et la déclaration de confidentialité indiquent que «les données médicales sont conservées pendant une durée maximale de 30 ans; les données administratives relatives à la santé sont conservées pendant 3 ans au maximum, sauf en cas de litige et si un recours est engagé (par exemple congé de maladie, congé annuel); la durée maximale de conservation des données médicales des candidats non retenus correspond au délai prévu pour contester les données.»

Le CEPD rappelle que les **données médicales** recueillies lors des visites médicales d'embauche et des visites médicales annuelles (si l'agent choisit de s'en remettre au service médical de la Commission pour procéder à la visite médicale annuelle) sont conservées pendant une durée maximale de **30 ans à compter de la date à laquelle le dernier document a été inséré dans le dossier médical**. La phrase soulignée, qui établit une durée de conservation maximale, doit être ajoutée à la notification.

L'EC SESAR doit également faire référence aux **certificats d'aptitude liés à la visite médicale d'embauche**. Ils doivent être conservés dans les dossiers personnels pendant une durée maximale de **dix ans après la fin de la période au cours de laquelle un agent est en activité ou le versement de la dernière pension.**

La notification devrait être mise à jour en conséquence.

6) Mesures de sécurité

Les responsables RH de l'EC SESAR traitent des données à caractère personnel relatives à la santé, à savoir des certificats d'aptitude et des informations administratives sur les congés de maladie et les congés spéciaux.

Compte tenu du caractère sensible de ces données, le CEPD recommande que les responsables RH signent des déclarations de confidentialité mentionnant qu'ils se soumettent à une obligation de secret professionnel qui équivaut à celle d'un professionnel de santé. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé au sens de l'article 22 du règlement.

7) Information de la personne concernée

Déclarations de confidentialité sur les visites médicales d'embauche et les visites médicales annuelles

La déclaration de confidentialité communiquée au CEPD concerne uniquement la gestion des certificats médicaux. L'EC SESAR devrait rédiger deux déclarations de confidentialité claires sur les visites médicales d'embauche et sur les visites médicales annuelles, contenant toutes les informations requises conformément aux articles 11 et 12 du règlement. Toutes les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis devraient être incluses.

La déclaration de confidentialité sur les visites médicales d'embauche devrait être jointe à la lettre envoyée au candidat retenu l'invitant à se soumettre à la visite médicale d'embauche.

Quant à la déclaration de confidentialité sur les visites médicales annuelles, tous les agents devraient pouvoir y accéder facilement lorsqu'on leur demande de se soumettre à la visite médicale annuelle, que ce soit auprès du service médical de la Commission ou auprès d'un médecin généraliste.

Base juridique du traitement

Sur la base de l'article 11, paragraphe 1, points f), i), et de l'article 12, paragraphe 1, points f), i) du règlement, l'EC SESAR devrait indiquer dans toutes les déclarations de confidentialité la base juridique spécifique de tous les traitements, y compris la recommandation du CEPD au point 1.

Les destinataires des données

Compte tenu de l'article 11, paragraphe 1, point c) et de l'article 12, paragraphe 1, point d) du règlement, l'EC SESAR devrait indiquer que le service médical relève de la catégorie des sous-traitants (voir point 3 ci-dessus).

Droits d'accès et de rectification

Sur la base de l'article 11, paragraphe 1, point e) et de l'article 12, paragraphe 1, point e), l'EC SESAR devrait fournir des informations plus précises sur la signification des droits d'accès et de rectification dans le contexte des traitements analysés, de sorte que les

personnes concernées comprennent pleinement leurs droits.

L'EC SESAR devrait préciser que les personnes concernées ont un accès indirect - et non un accès direct - à leurs dossiers psychiatrique et psychologique par l'intermédiaire d'un médecin qu'elles ont désigné³.

Quant au droit de rectification, l'EC SESAR devrait indiquer que les personnes concernées ont le droit non seulement de rectifier des erreurs administratives dans leur dossier médical mais aussi de le compléter en ajoutant des avis d'autres médecins pour veiller à ce que le dossier soit complet.

Les délais de conservation des données

Compte tenu de l'article 11, paragraphe 1, points f), ii) et de l'article 12, paragraphe 1, point f), ii), l'EC SESAR devrait clairement indiquer dans les déclarations de confidentialité correspondantes les différents délais de conservation des données médicales et des certificats d'aptitude liés à la visite d'embauche (voir point 5 ci-dessus).

Le droit de saisir le CEPD

Compte tenu de l'article 11, paragraphe 1, point f), iii), et de l'article 12, paragraphe 1, point f), iii) du règlement, l'EC SESAR devrait indiquer que les personnes concernées ont le droit de saisir le CEPD à tout moment. Le simple fait de mentionner ses coordonnées ne suffit pas.

L'EC SESAR devrait réviser les déclarations de confidentialité et la notification en conséquence, et inclure toutes les recommandations susmentionnées.

Le CEPD déplore l'absence de coopération de l'EC SESAR sur ce dossier spécifique et compte sur cette dernière pour adopter toutes les recommandations du CEPD en vue de respecter le règlement. Dans le cadre du suivi, l'EC SESAR devrait envoyer tous les documents pertinents mis à jour (notification et déclarations de confidentialité) dans un délai de trois mois, pour démontrer que l'EC SESAR a mis en œuvre les recommandations susmentionnées.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. José Antonio CALVO FRESNO, chef de l'unité «Administration»
Mme Daniella PAVKOVIC, déléguée à la protection des données

³ À cet égard, l'EC SESAR devrait mentionner la conclusion 221/04 du collège des chefs d'administration du 19 février 2004.